République Française *Département de la Savoie*

VILLE DE SAINT MICHEL DE MAURIENNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 octobre 2026

Le 22 octobre 2026 à 19 Heures, Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Christophe ROBERT, Maire,
Etaient présents : Jean-Pierre EXARTIER, Marie-Laure BOIS, Guy HEFNER, Angélique ESTEVE, Pier Paolo SESSA, Pascale BERTUSSI, Benoît SCHNURIGER, Sophie ROSSI, Amélie DUFOUR, Célia CHAMPEY, Josiane JACOB, Armelle MASCIA, Gaëtan MANCUSO, Elie BEYLIER
formant la majorité des membres en exercice
Absents excusés et représentés : Isabelle GROS (pouvoir à Benoît SCHNURIGER), Bruno LIGAS (pouvoir à Pier Paolo SESSA), Loïc GUION (pouvoir à Angélique ESTEVE), Thibault FELT (pouvoir à Sophie ROSSI)
Absents excusés :
Secrétaire de séance : Guy HEFNER
Date de Convocation : 16 octobre 2026

1. Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

M. Guy HEFNER est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire indique que la séance est enregistrée.

M. le Maire remercie les membres de l'assemblée pour leurs marques de sympathies suite au décès de sa maman.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal

En vertu de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce procès-verbal.
Vote : unanimité

3. Compte rendu sur l'utilisation des délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n° 058/2020 du 26 mai 2020, dont il rend compte au conseil municipal. Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif qui vous a été transmis avec l'ordre du jour. Ce tableau récapitule les

décisions du maire depuis le 17 septembre 2026. Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Numéro	Date	Service	Objet
2026/29	16/09/26	Finances	Virement de crédit n°6 BP Commune : ajout approvisionnement engagement Sté Maine Bâches (ombrières école maternelle) : Opération 170 – groupe scolaire : - 1 120.00 € Opération 169 – école maternelle : + 1 120.00 €
2026/30	23/09/26	Finances	Virement de crédit n°1 BP Eau et assainissement : accord cadre travaux AEP Secteurs des alpages 2026 : Opération 73 – schéma directeur assainissement : - 100 649,50 € HT Opération 69 – captage : +100 649.50 € HT

+ voir liste des engagements annexée

4. Présentation de l'analyse financière du budget principal et du budget de l'Eau et de l'Assainissement par le Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-de-Maurienne

Mme Karine SUBTIL et M. Othmane HOUSSAINI, conseillers aux décideurs locaux du SGC St Jean de Maurienne, présentent une analyse rétrospective 2022-2026 du budget principal et du budget annexe eau/assainissement de la commune.

Les principaux constats présentés en conclusion sont les suivants :

Cycle d'exploitation – formation de l'autofinancement :
Une CAF brute en retrait sur 2025, essentiellement portée par le budget principal
Suffisante pour couvrir le remboursement de la dette en capital et être une source de financement des dépenses d'équipement (CAF nette confortable)
Fragilité des résultats du budget annexe eau/assainissement, nécessitant le versement de subvention par le budget principal

Endettement :
Un endettement faible sur le budget principal
Plus conséquent sur le budget annexe eau/assainissement

Structure bilancielle :
Des équilibres bilanciels respectés
Un fonds de roulement confortable
Un niveau de trésorerie confortable mais ponctionné par le budget annexe eau/assainissement

6. RESSOURCES HUMAINES : convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions, rupture conventionnelle, etc.) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc.) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Monsieur le Maire précise que face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il précise les prestations et les coûts proposés par le Centre de gestion.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Les tarifs proposés sont modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

D'APPROUVER la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

D'AUTORISER le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Savoie ladite convention pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction,

DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

7. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste de vacataire pour le damage de la piste de Beaune Grand Village au Thyl

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Trois conditions suivantes doivent cependant être réunies :
- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Dans ce cadre, il s'avère qu'il est nécessaire de recruter un vacataire pour assurer le damage de la piste forestière de Beaune Grand Village au Thyl.

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DE CREER un poste de vacataire pour effectuer le damage de la piste de Beaune Grand Village au Thyl, pour la période du 1er novembre 2026 jusqu'au 31 mars 2027 inclus,

DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14.79 euros (valeur au 1er juin 2026, révisé en cas d'augmentation du SMIC).

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération,

DE DIRE que la présente délibération sera transmise à la trésorerie et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

M. Mancuso précise qu'il ne s'agit pas d'une piste.
M. le maire confirme qu'il s'agit d'un chemin et non d'une piste de fond.
Mme Mascia ajoute qu'en cas d'accident, la commune est responsable.
M. le Maire indique qu'il examine actuellement cette question avec les services.
M. Mancuso s'interroge sur l'existence d'un temps de travail minimum prévu dans le cadre du contrat.
M. Le maire rappelle qu'il s'agit d'un contrat de vacataire, dont le temps de travail dépend des conditions d'enneigement.

8. FINANCES - Régime indemnitaire des régisseurs de recettes ou d'avances – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2026,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Mme l'adjointe au Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame l'adjointe au Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;

le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

L'indemnité sera versée annuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité (une abstention) de ses membres présents et représentés :

D'INSTAURER l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Un échange a lieu au cours duquel il est précisé que cette indemnité vient en complément du RIFSEEP, et qu'elle est répartie entre le régisseur titulaire et son suppléant au prorata de leur temps de travail respectif sur la fonction.

9. FINANCES – Augmentation de capital de la société d'aménagement de la savoie et modifications statutaires

Monsieur le Maire expose :

1/ Contexte :
La commune de St Michel de Maurienne est actionnaire de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE, société d'économie mixte au capital de 36 622 760 euros.
La société a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement et de mandats publics dans le Département de la Savoie.
Au titre de sa participation au capital, notre Collectivité dispose de 188 actions sur un total de 53 857. Elle est représentée au Conseil d'Administration par le biais de l'Assemblée Spéciale des Collectivités.
La société envisage de procéder à une augmentation de capital destinée à accompagner son développement, à renforcer ses fonds propres pour répondre aux nouveaux projets et aux missions qui lui sont confiées. Cette opération s'inscrit dans une stratégie globale de consolidation et d'investissement, visant à conforter la capacité d'intervention de la SEM sur son territoire d'action.

2/ Augmentation de capital de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE :
Le Conseil d'Administration de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE a confirmé sa volonté de permettre à la société de financer et de mettre en œuvre ses perspectives de développement.
Pour ce faire, il est envisagé une augmentation de capital en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, d'un montant de 11 999 960 euros, par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour :

- ✓ Le développement de la construction, promotion et location portée par SAS Développement ;
- ✓ La création d'une filiale énergie notamment en partenariat avec le SDES en complément des actions menées par la SEM Savoie ENR ;
- ✓ La création d'une Foncière logements pour le portage foncier long terme.

Cette augmentation de capital entrainera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L1524-1 du CGCT. Par conséquent à peine de nullité du vote du représentant de la commune de St Michel de Maurienne aux Assemblées Générales, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Il y aura donc lieu, dans la perspective de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE prévue le **18 décembre 2026 :**

- D'autoriser notre représentant aux Assemblées Générales à voter en faveur de l'augmentation de capital pour un montant nominal de 11 999 960 euros par émission de 17 647 actions à leur valeur nominale, par apports en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
-
- De décider de ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE ;

- De délibérer sur le projet de modification de l'article 6 des statuts relatifs au capital social, et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la modification statutaire.

En conséquence,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1522-4, L1524-1 et L1524-5 ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu les statuts de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE.

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

AUTORISER son représentant aux Assemblées Générales à voter en faveur de l'augmentation de capital en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, d'un montant de 11 999 960 euros, par émission de 17 647 d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 680 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

DECIDER de ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE ;

APPROUVER la modification de l'article 6 des statuts relatifs au capital social :

> ***Nouvelle rédaction :***
> *« Le capital est fixé à la somme de QUARANTE-HUIT MILLIONS SIX CENT SVINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (48 622 720 €). Il est divisé en 71 504 actions de 680 € chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales. »*
>
> ***Le reste de l'article demeure sans changement.***

AUTORISER son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire à voter en faveur de l'ensemble des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, excepté celle relative à la participation des salariés à l'augmentation de capital qui est inadaptée aux SEM, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;

DOTER son représentant de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ces décisions.

M. Mancuso rappelle que la SAS a laissé un terrain pollué.
M. Exartier précise que l'entreprise en était propriétaire.
M. Mancuso indique qu'il appartient à la SAS d'assumer ses responsabilités.

10. FINANCES – Garantie d'emprunt - SOCIETE BATIGERE HABITAT – Réhabilitation de 12 logements locatifs sociaux – Immeuble la Fraternelle – Grande rue

Mme l'adjointe au maire déléguée aux finances expose :

Vu la demande présentée par la Société Batigère Habitat en date du 7 septembre 2026, concernant le projet de réhabilitation de 12 logements locatifs sociaux – Immeuble la Fraternelle - Grande rue à St Michel de Maurienne ;

Vu le coût de l'opération estimé à 767 969 €,

Vu le plan de financement provisoire précisant le montant des prêts estimé à 532 000 € ;

Vu l'intérêt de la réhabilitation de 12 logements locatifs sociaux – Immeuble la Fraternelle - Grande rue à St Michel de Maurienne, devant permettre une amélioration des performances énergétiques, de la sécurité, du confort et du cadre de vie des habitants de la résidence,

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

S'ENGAGER à garantir les prêts que la Société Batigère Habitat sera appelée à contracter pour la réalisation de cette opération.

DIRE que le contrat de prêt et le montant de la garantie seront présentés lors d'une prochaine séance.

11. FINANCES – Décision modificative N°1 – Budget de l'Eau et de l'Assainissement 2026

Madame l'adjointe au Maire déléguée aux finances explique au conseil municipal que des modifications peuvent être apportées au budget de l'Eau et de l'assainissement par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

VU l'article 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables du budget communal,

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget de l'Eau et de l'assainissement 2026 comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
Investissement				
D.2313 – Constructions – Opération 69 Captages		118 630.50 €		
D.2313 – Constructions – Opération 73 Schéma directeur Assainissement	- 118 630.50 €			

M. Mancuso s'interroge sur les subventions obtenues pour les travaux réalisés sur les captages et le réseau d'eau potable.
Le maire indique que la société TELT s'est engagée à apporter un financement de 84 000 €, et que les services de l'Etat ont également été sollicités. Il précise que ces travaux nécessaires ont été engagés afin de permettre leur achèvement avant l'hiver.
M. Hefner, adjoint au maire délégué aux travaux, indique que le chantier se déroule dans de bonnes conditions et que le calendrier prévisionnel est respecté. Il précise que le débridage a été réalisé, que les tranchées ont été exécutées conformément au tracé prévu et que les plans et les travaux de maçonnerie du brise charge ont été réalisés.

12. FINANCES - Décision modificative N°4 - Budget principal 2026

Madame l'adjointe au Maire déléguée aux finances explique au conseil municipal que des modifications peuvent être apportées au budget principal par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

VU l'article 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération N°2626-022 du 23 février 2026 portant adoption du budget primitif principal 2026, et les décisions modificatives n°1, n°2 et n°3 du BP 2026,

VU la demande du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Michel-de-Maurienne d'une subvention complémentaire sur l'exercice 2026 d'un montant de 10 000 €,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables du budget communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attribuer une subvention complémentaire de 10 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Michel-de-Maurienne, afin lui permettra à la fois de financer les dépenses incompressibles et de poursuivre ses actions de soutien,

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

D'APPROUVER l'octroi d'une subvention complémentaire de 10 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Michel-de-Maurienne sur l'exercice 2026,

D'APPROUVER la présente décision modificative n°4 du BP communal 2026 comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES €		RECETTES €	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment de crédits
Fonctionnement				
D.64111 – Chapitre 012 - Personnel titulaire	-10 000 €			
D. 657363 – Subvention de fonctionnement au CCAS		10 000 €		
TOTAL Dépenses Fonctionnement	10 000 €	10 000 €		

DIRE que la présente délibération sera transmise au comptable public et à Mme la Préfète dans le cadre du contrôle de légalité.

Mme Jacob s'étonne du besoin de financement complémentaire du SAD.

M. le Maire explique qu'il y a eu un rattrapage du paiement des frais de déplacement de 2025 sur 2026 et que le service est en difficulté.
Un échange a lieu au cours duquel les élus s'accordent sur les difficultés financières et humaines rencontrées par le service.
M. Mancuso estime que le SAD devrait être transféré à la CCMG.
M. le Maire précise qu'une réflexion est actuellement en cours sur l'avenir du service.

13. SOCIAL – Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Mme l'adjointe au Maire déléguée aux finances, propose d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale de la commune à hauteur de 10 000.00 euros pour l'exercice 2026.

Vu les articles L1612-2 et L2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2026-022 en date du 23 février 2026 approuvant le budget primitif principal 2026 et ses annexes où figure l'attribution d'une subvention d'un montant de 51 000.00 € au Centre d'Action Sociale pour l'exercice 2026,

Considérant que la subvention, votée le 23 février 2026 sur le budget principal 2026 a été versée intégralement et totalement consommée par le CCAS sur l'exercice 2026,

Afin d'équilibrer son budget de fonctionnement 2026, le CCAS sollicite la Commune pour l'octroi d'une subvention complémentaire de 10 000 €. Ce financement complémentaire lui permettra à la fois de financer les dépenses incompressibles et de poursuivre ses actions de soutien.

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

D'APPROUVER le versement d'une subvention complémentaire à hauteur de 10 000,00 euros au CCAS de la commune au titre de l'année 2026,

DE DIRE que les crédits seront pris sur le compte 657363 du budget principal de l'année 2026,

DE DIRE que la présente délibération sera transmise à la trésorerie.

14. GESTION DU PATRIMOINE – Location puis cession du local commercial lot N°13 et lot N°3 de la copropriété « L'ANCOLIE » - 25 BIS RUE GENERAL FERRIE – SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73140)

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 28 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé la division du local commercial N°7 situé au 25ter rue Général FERRIE – 73140 Saint-Michel-de-Maurienne, en deux lots correspondant aux nouveaux lot n°13 et lot n°14 de la copropriété L'ANCOLIE.

Monsieur Gilles DEL ROSSO, représentant de la société SWISS GESTION HOTEL, dont le siège est situé 25 rue Général Ferrié – 73140 Saint-Michel-de-Maurienne, a fait part de son intérêt pour la location, dans un premier temps puis l'acquisition, dans un second temps du lot n° 13 de la copropriété de l'immeuble « L'Ancolie », situé 25 bis rue Général Ferrié à Saint-Michel-de-Maurienne, correspondant à un local commercial situé en rez-de-chaussée d'une superficie de 61,90 m², ainsi que du lot n° 3, correspondant à une cave située en sous-sol d'une superficie de 34,10 m² ;

Il souhaite développer dans ces locaux une activité de vente de produits locaux, de vente d'artisanat local, de petite restauration de type sandwicherie ainsi que de vente de glaces et produits assimilés.

À cet effet, la commune propose de conclure un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée d'un an, moyennant un loyer mensuel de 500 euros, cette période ayant notamment vocation à permettre au preneur de lancer son activité et de permettre la réalisation des démarches administratives et juridiques préalables à la cession du bien.

S'agissant de la vente, une première estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie (DDFIP), pôle évaluation domaniale de la Savoie en date du 16 septembre 2022 faisait apparaître une valeur d'environ 62 000 €. Cette estimation a été actualisée pour une valeur vénale de 63 000 € HT, hors droits et hors frais, en date du 27 novembre 2025, lors de la vente du lot n° 14 de la copropriété « L'Ancolie ».

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.2141-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2122-21 et L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et aux opérations immobilières réalisées par les communes ;

VU le Code de commerce, et notamment son article L.145-5 relatif aux baux dérogatoires au statut des baux commerciaux ;

VU la proposition de location puis d'achat présentée par Monsieur Gilles DEL ROSSO, représentant la société SWISS GESTION HOTEL en date du 01 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable du bureau municipal du 03 juillet 2026 pour la location puis de la vente du local ;

VU le courrier du Maire en date du 17 juillet 2026, adressé à la société SWISS GESTION HOTEL, dont le siège est situé 25 rue Général Ferrié – 73140 Saint-Michel-de-Maurienne, représentée par Monsieur Gilles DEL ROSSO portant sur les modalités de location puis de cession des lot N°13 et lot N° 3 de la copropriété de l'immeuble « L'Ancolie », situé 25 bis rue Général Ferrié à Saint-Michel-de-Maurienne ;

VU le courrier d'accord du 29 juillet 2026 sur la proposition de location puis d'acquisition du local sus visé de la société SWISS GESTION HOTEL, représentée par Monsieur Gilles DEL ROSSO ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie (DDFIP), pôle évaluation domaniale de la Savoie du 16 septembre 2022 portant sur l'estimation de la valeur vénale pour un montant de 62 000€ puis d'une valeur vénale actualisée à 63 000€ en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la commune est propriétaire, dans son domaine privé, du lot n° 13 correspondant à un local commercial situé en rez-de-chaussée, d'une superficie de 61,90 m², et du lot n°3, correspondant à une cave située en sous-sol d'une superficie de 34,10 m² de la copropriété de l'immeuble « L'Ancolie », situé 25 bis rue Général Ferrié à Saint-Michel-de-Maurienne,

Considérant que la société SWISS GESTION HOTEL souhaite occuper ces locaux afin d'y développer une activité commerciale contribuant au maintien et à la dynamisation de l'activité économique et commerciale du centre-bourg ;

Considérant qu'afin de permettre au preneur de lancer son activité et de réaliser les démarches nécessaires à son installation, il est proposé de conclure un bail dérogatoire d'une durée d'un an, conformément à l'article L.145-5 du Code de commerce ;

Considérant que le montant du loyer est fixé à 500 €, cinq cents euros, par mois, hors charges et taxes éventuellement dues par le preneur en application du bail ;

Considérant que les parties déclareront expressément leur volonté de déroger au statut des baux commerciaux et que le contrat sera conclu dans les conditions prévues par l'article L.145-5 du Code de commerce ;

Considérant que, parallèlement à cette location, la commune souhaite permettre la cession ultérieure du bien au preneur, sous réserve de l'accomplissement des procédures administratives et juridiques nécessaires ;

Considérant que le prix de cession de l'ensemble des lots n° 13 et n° 3 est fixé à 63 000 euros hors taxes, soixante-trois mille euros hors taxes, conformément à l'évaluation domaniale disponible au dossier ;

Considérant que la vente sera réalisée par acte authentique établi par un notaire et qu'elle interviendra sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et juridiques nécessaires ;

Considérant que tous travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur du bâtiment, notamment la réfection ou la modification des façades ou l'installation d'une pompe à chaleur, devront faire l'objet, préalablement à leur réalisation, des autorisations administratives requises, notamment d'une déclaration préalable de travaux lorsqu'elle est nécessaire ;

Considérant qu'une autorisation de la commune pourra également être nécessaire afin de permettre la réalisation de certains travaux pendant la durée du bail et avant la signature de l'acte de vente ;

Considérant que le preneur ne pourra engager de travaux affectant les parties communes de la copropriété sans avoir obtenu au préalable les autorisations requises, notamment celles relevant, le cas échéant, de l'assemblée générale des copropriétaires ;

Considérant que l'autorisation donnée au preneur d'effectuer des travaux pendant la période de location ne vaut ni autorisation définitive d'occupation, ni engagement de la commune de procéder à la vente, et ne préjuge pas de la réalisation effective de celle-ci ;

Considérant que, dans l'hypothèse où la vente ne pourrait finalement être réalisée, les travaux qui auraient été effectués par le preneur ne pourront donner lieu à aucune indemnisation de la part de la commune et que celle-ci se réservera la possibilité d'exiger, aux frais du preneur, la remise en état des lieux ;

Considérant que, si le projet prévoit l'installation d'une terrasse sur le domaine public communal, celle-ci devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée après instruction du dossier par les services compétents et sous réserve de l'accord de la commune ;

Considérant que cette autorisation d'occupation du domaine public sera distincte du bail et ne pourra être considérée comme acquise du seul fait de la conclusion du contrat de location ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la prise d'effet du bail ne pourra intervenir qu'après accomplissement des formalités administratives et juridiques nécessaires ;

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité (une abstention) de ses membres présents et représentés :

D'APPROUVER la conclusion d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, conformément à l'article L.145-5 du Code de commerce.

Le bail sera conclu pour une durée d'un an, à compter de la date qui sera arrêtée dans le contrat, après accomplissement des formalités nécessaires.

Le loyer mensuel est fixé à 500 €, cinq cents euros, hors charges et taxes éventuellement dues par le preneur en application du bail.

D'APPROUVER la cession ultérieure au preneur au prix de 63 000 euros, soixante-trois mille euros, hors taxes du lot n° 13 de la copropriété de l'immeuble « L'Ancolie », situé 25 bis rue Général Ferrié à Saint-Michel-de-Maurienne, correspondant à un local commercial situé en rez-de-chaussée d'une superficie de 61,90 m², ainsi que du lot n° 3, correspondant à une cave située en sous-sol d'une superficie de 34,10 m², au profit de la société SWISS GESTION HOTEL, dont le siège est situé 25 rue Général Ferrié – 73140 Saint-Michel-de-Maurienne, représentée par Monsieur Gilles DEL ROSSO, ou tout autre société qui viendrait s'y substituer ;

DE DIRE que le preneur sera autorisé à entreprendre les travaux nécessaires à l'installation et au lancement de son activité, sous réserve de l'obtention préalable de toutes les autorisations administratives requises.

En particulier, les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur du bâtiment devront faire l'objet, préalablement à leur réalisation, des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Le preneur ne pourra engager aucuns travaux affectant les parties communes de la copropriété sans avoir obtenu les autorisations requises.

Dans l'hypothèse où la vente ne pourrait finalement être réalisée, les travaux réalisés par le preneur ne pourront donner lieu à aucune indemnisation de la part de la commune.

La commune se réserve, le cas échéant, la possibilité d'exiger du preneur la remise en état des lieux à ses frais.

Dans l'hypothèse où l'activité prévoirait l'installation d'une terrasse sur le domaine public communal, celle-ci sera soumise à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, délivrée après instruction du dossier par la commune de Saint-Michel-de-Maurienne ;

Cette autorisation sera distincte du bail et ne pourra être considérée comme acquise du seul fait de la conclusion du contrat de location.

D'AUTORISER Monsieur le maire à :

- signer le bail dérogatoire dans les conditions fixées par la présente délibération ;
- accomplir toutes les diligences nécessaires à la réalisation de la vente ;
- signer tous documents nécessaires à la préparation de la vente ;
- et, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente délibération de signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de la cession.

DE DIRE que l'ensemble des frais liés à l'acte notarié seront supportés par l'acquéreur ;

DE CHARGER l'étude de Maître Magali MONGELLAZ, notaire à Chambéry de la rédaction de l'ensemble des actes et documents nécessaires à cette opération ;

DE DIRE que la présente délibération sera transmise à l'étude notariale de maître Magali MONGELLAZ, au service de gestion comptable de Saint-Jean-de-Maurienne ainsi qu'à la société SWISS GESTION HOTEL, représentée par Monsieur Gilles DEL ROSSO.

Mme Mascia regrette que ce local ne soit pas occupé par un fleuriste ou un commerce contribuant davantage à l'animation du centre-bourg, estimant que Saint-Michel-de-Maurienne a besoin de s'embellir.
M. Mancuso s'interroge sur l'installation de Mme Avenas.
M. Exartier confirme qu'elle a pris possession des locaux.

15. TRAVAUX- AMENAGEMENT : APPROBATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE PROTECTION DU HAMEAU DES SORDIERES CONTRE LES CHUTES DE BLOCS

Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux travaux expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20/03/2026 portant délégation de certaines attributions au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal BP 2026, au sein duquel les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits à l'opération n°142 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Écologie et du développement durable en date du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs dispose ;

Considérant les différents éboulements survenus sur le hameau des Sordières ;

Considérant les risques que cette situation est susceptible de présenter pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les travaux et mesures nécessaires à la sécurisation du site ;

Considérant l'étude réalisée par le RTM ;

Considérant que la commune souhaite solliciter le concours financier de l'État au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) pour contribuer au financement de cette opération ;

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

APPROUVER la réalisation de l'opération « travaux de protection du hameau des Sordières contre les chutes de blocs », destinée à prévenir les risques liés aux mouvements rocheux et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

APPROUVER le coût prévisionnel de cette opération, estimé à **466 261 € HT**, comprenant (études, travaux, maîtrise d'œuvre, etc).

PREND ACTE que les démarches nécessaires à la recherche et à l'obtention des financements ainsi que la passation et l'exécution des marchés correspondants relèvent des délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISER le maire à réaliser les études et travaux de préventions envisagés et signer tout document relatif à cette décision.

DIRE que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

16. COMMUNICATION – Refonte du logotype de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne

Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la communication expose le travail engagé pour la refonte du logotype de la commune.

L'objectif est de faire évoluer l'identité visuelle de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne, en se basant sur le graphisme historique, bénéficiant d'identifiants forts et rassemblant la diversité de notre territoire de vallée et de montagne, sous une même identité.

Le logotype créé dans les années 90 n'est pas utilisé de manière uniforme actuellement. Cette évolution vise à renforcer la continuité de l'identité visuelle de la commune, tout en permettant une utilisation plus cohérente du logotype sur les différents supports de communication municipale.

La proposition 2026, plus actuelle, lisible et facilement identifiable, reprend les principaux éléments du logotype historique : notamment le soleil, la ligne de base mentionnant l'altitude et la palette de couleurs tout en faisant évoluer le traitement graphique avec la représentation stylisée du relief et l'ajout du nom complet renforçant ainsi son identification dans un territoire montagnard.

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis de la commission communication du 11 septembre 2026 ;
VU l'avis du bureau municipal du 02 octobre 2026 ;

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal délibère et décide à la majorité (deux voix contre, une abstention) de ses membres présents et représentés :

D'APPROUVER la proposition de refonte du logotype de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne telle qu'annexée à la présente délibération.

D'APPROUVER le travail d'adaptation progressif sur les principaux supports de communication de la commune.

DE DIRE que la présente délibération sera transmise à la préfecture.

Un échange a lieu concernant l'opportunité de modifier le logo de la commune, au regard de l'intérêt d'une telle démarche et du coût qu'elle représenterait.

17. *Questions diverses :*

- ***Bilan de la Saint-Michel et des 50 ans du jumelage :***

Mme Mascia revient sur les festivités de la Saint-Michel organisées à l'occasion des 50 ans du jumelage. Elle regrette que cet anniversaire n'ait pas été davantage mis en valeur, malgré le versement d'une subvention complémentaire au comité. Elle relève notamment l'absence du drapeau italien sur la façade de la mairie.

M. Exartier répond que plusieurs nouveautés ont été proposées, notamment un défilé au départ de l'EHPAD, des animations supplémentaires, dont les lanceurs de drapeaux, ainsi qu'une distribution de drapeaux.

M. Mancuso regrette que la fête foraine ait été moins importante que les années précédentes.

M. Exartier précise que cet aspect ne relève pas de la responsabilité de la commune.

Mme Estève rappelle que la réunion du comité culturel et événementiel est le moment approprié pour proposer des initiatives, notamment l'idée de l'installation du drapeau italien sur la mairie.

M. le Maire indique que la délégation italienne ainsi que le maire de Condove étaient présents. Il émet toutefois une réserve concernant l'absence des personnes à l'origine du jumelage, considérant qu'il s'agit d'un point à corriger pour les prochaines manifestations.

Enfin, M. Exartier remercie les services municipaux, les élus et les bénévoles qui ont contribué à l'organisation et au bon déroulement de cette manifestation.

- ***Projet Boucle géothermale :***

M. Mancuso s'interroge sur l'avancement du projet de géothermie.

M. Hefner indique que l'Etablissement Maurienne Galibier a été réaccordé, avec un démarrage prévu avant la fin du mois. Il précise que les études se poursuivent concernant le raccordement de la maison de santé et de la piscine, ainsi que la création d'un local dédié.

M. le Maire ajoute qu'une réflexion est également en cours sur les modalités de suivi et de fonctionnement de la boucle géothermale à long terme.

- ***Projet de Vidéoprotection :***

Mme Mascia s'interroge sur l'avancement du projet de vidéoprotection. M. Hefner indique que le déploiement de la fibre est réalisé. Il précise toutefois que deux points bloquants subsistent sur site et que la commune est dans l'attente du planning d'intervention.

- ***Chapelle Ste Brigitte :***

Mme Mascia rappelle qu'une enveloppe de 20 000 € était prévue au budget 2026 pour la réfection de la toiture de la chapelle Sainte-Brigitte, à La Buffaz. Elle s'étonne qu'il ait été indiqué à l'association que les crédits nécessaires à ces réparations n'étaient pas disponibles.

M. le Maire explique que le coût des travaux est supérieur aux prévisions initiales. Il précise qu'il a été décidé de faire réaliser un diagnostic de l'ensemble du bâtiment avant d'engager les travaux de toiture et qu'un bureau d'études a été mandaté à cet effet.

Mme Mascia regrette cette situation, soulignant que des tableaux sont actuellement en cours de restauration et qu'il conviendra d'attendre la réfection de la toiture avant de les réinstaller dans la chapelle.

M. le Maire et Mme Bois précisent qu'ils ont rencontré l'association à plusieurs reprises et qu'ils poursuivent leur travail en étroite collaboration avec ses représentants.

La séance est levée à 20h00.

Le secrétaire,
Guy HEFNER

Le Maire,
Christophe ROBERT

MAIRIE DE ST MICHEL DE MAURIENNE ★73140★